



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins : cotisations

Question écrite n° 3203

Texte de la question

M. Yves Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves problèmes posés aux CUMA conchylicoles du département de l'Hérault par une circulaire de l'ENIM stipulant que tout amendement gère en CUMA ne peut bénéficier des exonérations patronales prévues aux articles L. 43 du code des pensions de retraite des marins. Les conchyliculteurs voient donc leur cotisation ENIM doublée. Cette mesure paraît d'autant plus injuste que les structures GAEC et CUMA avaient été reconnues par les pouvoirs publics pour inciter et favoriser l'installation de jeunes à la mer et que, depuis leur création, ces CUMA bénéficiaient de l'exonération. Cette mesure va conduire à la disparition des CUMA, structure parfaitement adaptée à l'utilisation d'une barge en commun offrant le maximum de garanties juridiques aux adhérents pour laisser la place à des structures moins élaborées comme la copropriété. Pour toutes ces raisons il lui demande que les CUMA bénéficient de ces exonérations au même titre que les GAEC ou EURL.

Texte de la réponse

Depuis quelques années, se sont développées de nouvelles formes d'exploitation dans le secteur des pêches maritimes dont le régime social des gens de mer a dû tenir compte quant aux critères de taxation à retenir pour fixer le montant des cotisations et contributions sociales dues à l'ENIM. En effet, l'équilibre financier du régime social des gens de mer demeure une préoccupation constante des services du ministère du budget qui examinent donc toute mesure ayant des incidences quant au montant de la subvention attribuée annuellement à ce régime. Ainsi, le maintien du bénéfice, des exonérations des contributions patronales prévues aux articles L. 43 du code des pensions de retraite des marins et 6 du décret-loi du 17 juin 1938 pour les propriétaires embarqués exerçant leur activité au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), résulte strictement des dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux GAEC, celles-ci conduisent à n'admettre que les seuls associés de tels groupements au bénéfice des exonérations à condition qu'ils soient embarqués simultanément sur le navire, propriété du GAEC. Or, les textes relatifs aux CUMA ne contiennent aucune disposition similaire permettant d'étendre ce régime dérogatoire à leurs membres. Cela peut apparaître d'autant plus logique qu'à la différence des GAEC, les CUMA ne constituent pas juridiquement une forme d'exploitation. Elles regroupent en réalité des associés-coopérateurs, individuellement chefs d'exploitation, qui souhaitent disposer d'un certain nombre de services fournis à l'usage exclusif de leurs exploitations (mise à disposition de matériel, d'immeubles, etc.). Si elle ne peut donc être assimilée au GAEC quant au régime applicable en matière de calcul des cotisations et contributions sociales, la CUMA n'exclut cependant nullement la possibilité pour ses membres de constituer parallèlement un groupement agricole d'exploitation en commun. Il s'agit là en effet de deux types d'organisation de la profession, l'une offrant exclusivement des services (la CUMA), l'autre constituant une forme juridique d'exploitation (le GAEC).

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3203

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1868

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2952